

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 22 janvier s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CERUTTI Cécile ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

Monsieur LAYE Bernard donne pouvoir à Madame ROSSI Angélique

Absente excusée :

Madame CHANTRE Carine

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absents :

Messieurs CAILLET Alain, NAHUM André

Secrétaire de séance :

Madame ROCHAS Pascale

ORDRE DU JOUR – Ajout de 2 points

- Approbation du Procès-verbal du 18 décembre 2025

Acte conclu sous délégation :

- **Convention d'assistance cabinet d'avocats – sous dimensionnement nouvelle chaufferie bois**

1. POINTS INFORMATIONS :

- PLUi
- Avancement des travaux de la chaufferie bois
- Aménagement RD529

2. Restitution compétence Alpes du Grand Serre

3. Définition des transferts de charges – adoption du rapport de la CLECT

4. Subvention association - Le Bel'Arboretum

5. Renonciation au droit d'acquisition et à l'emplacement réservé n°8

6. Location de terrain

7. Vente de la parcelle AC780 à l'euro symbolique

8. Autorisation du recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

9. Création de poste

10. Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la CJUE

11. Questions diverses

- Madame la Maire demande au Conseil municipal s'il peut être ajouté deux points supplémentaires à l'ordre du Jour du Conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** l'ajout des deux nouveaux points à l'ordre du jour :
 - **Acte conclu sous délégation** : Convention d'assistance cabinet d'avocats – sous dimensionnement nouvelle chaufferie bois
 - Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la CJUE

- **Approbation du Procès-verbal du 18 décembre 2025**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1 : Points d'information :

- PLUi
- Avancement des travaux de la chaufferie bois
- Aménagement RD529

Michel FERREIRA a fait un point global sur les travaux en cours de la nouvelle chaufferie bois.

Madame La Maire rappelle qu'une réunion en visioconférence avec la société du Tour de France est prévue le 25 février au matin.

2 : Restitution compétence Alpes du Grand Serre

VU, les articles L5211-17 et suivants L5211-17-1, L5211-17-2 du Code général des Collectivités territoriales portant organisation des transferts de compétences et de biens ;

VU, la délibération n° 217-25 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabiles » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité.

CONTEXTE

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre (SIAG) était l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre : aménagement, exploitation, amélioration et valorisation du domaine skiable y compris le ski de fond, les espaces raquettes, le ski de randonnée, aménagement exploitation des remontées mécaniques. Ce syndicat gérait le parc des remontées mécaniques, par conséquent devait financer les frais inhérents au propriétaire, notamment les grandes inspections.

Les communes membres de ce syndicat étaient :

- Commune de La Morte
- Commune de La Mure
- Commune de Lavalens
- Commune de Saint-Honoré
- Commune de Villard-Saint-Christophe

Créé en 2014, AGS Nature disposait de son propre budget et commercialisait l'activité des remontées mécaniques (personnel, entretien courant...), sous la forme juridique d'un Etablissement public industriel et commercial.

A compter de l'automne 2017, le Président de ces deux structures a sollicité l'aide financière de l'Intercommunalité pour permettre d'assurer la saison hivernale à venir, compromise par les manques de ressources financières : Grandes inspections, factures en souffrance...

Considérant les limites juridiques du financement intercommunal à un syndicat à caractère industriel et commercial constitué de ses communes membres, la Préfecture a enjoint la Communauté de Communes de la Matheysine à prendre la compétence dès 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce syndicat a été dissout, la Communauté de Communes de la Matheysine exerce pleinement cette compétence. Pour ce faire, l'intercommunalité a créé un budget annexe au budget principal = Alpe du Grand Serre (ex. SIAG), et a maintenu l'outil de commercialisation l'EPIC AGS Nature.

Dès 2020, l'intercommunalité a engagé de multiples études et procédures pour sauver l'exploitation des remontées mécaniques et tendre vers un projet de transition 4 saisons. Les procédures n'ont jamais abouti (absence financement public suffisant – offres DSP non recevables). L'enneigement défaillant et le vieillissement des remontées mécaniques ont fortement dégradé le résultat d'exploitation de la station, situation consignée dans le rapport à charge de la Chambre régionale des comptes.

L'Intercommunalité a également pendant la période considérée affecté plus de 7.5 millions d'euros entre la régularisation de l'actif et le financement du budget annexe et de la régie commerciale.

En conséquence, la fermeture des remontées mécaniques sous leur modèle d'exploitation et de périmètre actuel est fixée au 1^{er} décembre 2025, conformément à la délibération du 22 octobre 2024. Cette décision de fermeture, actée à une large majorité, mûrement réfléchie, s'inscrit dans une logique de gestion responsable et prospective. L'intercommunalité continue à travailler sur des solutions alternatives de transition et de diversification afin d'adapter l'activité de la station aux contraintes actuelles (études, accompagnement des chambres consulaires, ateliers participatifs, programme partenarial ...). Ce processus de fermeture a été différé d'un an, à l'issue de la saison estivale 2026, considérant la proposition d'avenant de prolongation du contrat de délégation de service public pour la deuxième et dernière année formulée par SAAGS Filiale SATA Group. Le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 13 novembre dernier, a délibéré en ce sens.

TRANSFERT DE COMPÉTENCE A L'INITIATIVE D'UNE COMMUNE

Par courrier en date du 26 juin 2025 de Monsieur le Maire de La Morte, la commune propose que la CCM puisse, en application de l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, lui restituer la compétence relative aux remontées mécaniques et au domaine skiable de la station telle qu'elle figure dans le bloc de compétences facultatives de la CCM.

Afin d'étudier la demande de restitution de compétence formulée par la seule Commune de La Morte, et en considération de la complexité du dossier, Madame la Présidente a sollicité l'expertise des services préfectoraux, en date du 1^{er} juillet, pour accompagner l'intercommunalité dans cette démarche en traitant des incidences financières et patrimoniales. La Préfecture est également saisie sur la question du périmètre foncier, étant donné que les remontées mécaniques sont que partiellement sur le territoire communal de La Morte. Le territoire communal de Villard-Saint-Christophe, membre de l'EPCI de la Matheysine est également concerné.

Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2025, Madame la Préfète développe le processus complexe d'une reprise de compétence, qui s'inscrit dans un temps long. Il convient de garder en mémoire que le législateur a entendu faciliter la communautarisation des compétences en rendant plus complexes les procédures de retour aux communes.

- La restitution devra obligatoirement être réalisée au profit de la totalité des communes membres
- Répartition des biens et de la dette objet d'un accord local
- Gouvernance du domaine skiable

PROCÉDURE DE REPRISE DE COMPÉTENCE

En l'espèce, si la commune de La Morte est intéressée par la reprise de la compétence, cette dernière pourrait lui être restituée via une procédure en deux temps, qui impliquera que l'ensemble des communes de la CCM et le conseil communautaire délibèrent.

La Communauté de communes doit d'abord restituer la compétence à la totalité des communes membres :

Au vu de la législation en vigueur, il n'est pas possible de restituer la compétence de manière individualisée.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la délibération de l'EPCI ; à défaut, leur décision est réputée défavorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, étant précisé que l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI est indispensable (Ville de la Mure) ;

La restitution de la compétence à toutes les communes nécessite les actes suivants :

- 1) La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence à toutes les communes-membres, et le nouveau projet de statuts pour l'intercommunalité ;
- 2) Les délibérations des 43 conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, décidant de la restitution de compétence à toutes les communes-membres et le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- 3) L'arrêté préfectoral actant la restitution de compétence et la mise à jour des statuts de l'intercommunalité.

Chaque commune peut décider de conserver ou de restituer de nouveau la compétence à la CCM.

La ou les communes souhaitant exercer la compétence nouvellement restituée en est titulaire dès la prise de l'arrêté préfectoral. Les communes qui ne souhaitent pas exercer la compétence et la retransmettre à la Communauté de Communes, devront à nouveau faire délibérer leur conseil municipal. Ces nouveaux transferts sont soumis aux délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Intercommunalité et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la demande de la Commune de La Morte formulée en date du 26 juin 2025 sollicitant la restitution de la compétence ;

Considérant, la délibération n° 2017_2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L5211-17-1 du CGCT induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la Communauté de Communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai requis, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la restitution de compétence est prononcée, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, étant précisé que l'accord des communes comptant plus d'un quart de la population totale de l'EPCI est indispensable ;

Sur proposition de *Madame la Maire*,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le transfert de la compétence facultative « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabls », à compter du 1er avril 2026 ;
- **VALIDE** les statuts de l'Intercommunalité réactualisés, annexés à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le montant de transfert de charges de 85 800 € sera développé par l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées ;
- **PRECISE** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Madame la Maire précise que cette délibération est le début du long processus de restitution de compétence. Chaque commune de la communauté de commune doit prendre une délibération comme celle-ci. Madame la Maire précise que si le transfert de compétence a lieu, des discussions ne concerneront uniquement la commune de La Morte et de Villard-saint-Christophe

3 : Définition des transferts de charges – adoption du rapport de la CLECT

Vu, la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabls » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

1) Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

Valeur brute	7 732 224.31 €
Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir)	2 446 002.49 €

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

La Morte	2 446 002.49 €
-----------------	-----------------------

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

2) Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

La Morte	997 200 €
-----------------	------------------

3) Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

La Morte	80 000	La Mure	1 450
Lavaldens	1 450	St Honoré	1 450
Villard St Christophe	1 450	Total	85 800

4) Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

	AC avant transfert	Transfert de charges	Nouvelle AC
La Morte	- 32 352	80 000	47 648
La Mure	860 321	1 450	861 771
Lavaldens	17 807	1 450	19 257
St Honoré	78 552	1 450	80 002
Villard St Christophe	14 001	1 450	15 451

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le rapport de la commission locale des charges transférées, ci-dessus détaillé dans son montant fixé à 85 800€, annexé à la présente délibération, établi au titre du transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » au profit des 43 communes membres de l'intercommunalité à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- **PRÉCISE** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

4 : Subvention association – Le Bel'Arboretum

La commission vie associative après analyse de la situation financière des différentes associations, propose d'octroyer en 2026 les montants suivants :

Associations Mottoises	Montants 2026
Le Bel'Arboretum	500 €

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** sur l'exercice 2026 la subvention énumérée ci-dessus
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

5 : Renonciation au droit d'acquisition et à l'emplacement réservé n°8

Vu le Code de l'urbanisme, article L 152-2, L 230-1 et suivants,

Considérant le PLU de la commune et sa modification simplifiée,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis Rouard en date du 21 janvier 2026,

Madame la Maire informe l'assemblée :

Monsieur Jean-Louis ROUARD a déposé en mairie une demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous le numéro CU 038 265 25 20097, pour un projet de deux constructions situé Rue de la Cité.

Or, la parcelle est grevée de l'emplacement réservé n°8 inscrit au PLU. Cet emplacement réservé est indiqué pour la « création d'un accès ».

Le propriétaire Monsieur Rouard demande à la commune de procéder à l'acquisition de ladite parcelle, en application de son droit de délaissement conformément aux articles L.152-2 et L.230-1 du code de l'urbanisme.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition du terrain a été adressée par courrier recommandé par le propriétaire à la mairie le 21 janvier 2026 (courrier annexé à cette délibération).

La commune renonce par cette délibération à son droit d'acquisition ainsi qu'à l'emplacement réservé dans le délai légal d'un an qui lui est imparti.

La collectivité n'ayant pas de raison de maintenir l'emplacement réservé n°8, il devra être supprimé dans une future modification simplifiée du PLU, selon l'article L. 153 du code de l'urbanisme.

La commune conserve en revanche l'ER n°1 en vue de sécuriser la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **RENONCE** à l'acquisition de la parcelle AH0010 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

Les élus s'interrogent pour savoir s'il n'est pas nécessaire de déterminer une largeur sur le déplacement de l'ER8.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit de ces terrains et qu'il laissera nécessairement un passage suffisamment large pour laisser passer ses engins agricoles.

6 : Location de terrain

Madame la Maire fait part à l'Assemblée de la demande de la famille Baron, habitants de La Faurie au 4 route du Loula, d'occuper la parcelle AI 987 pour en faire un jardin. Une convention d'occupation précaire sera mise en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de louer la parcelle AI 987 pour un montant de 50 € par an,
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

7 : Vente de la parcelle AC780 à l'euro symbolique

Vu le CGCT, articles 2121-29, 2122-21 et 2241-1,

Vu le CGCT, articles 3111-1 à 3112-4,

Vu le CG3P, articles 2141-1 à 2141-3,

Vu la délibération n°6 du 26 février 2015, prononçant la désaffectation et le déclassement de l'ensemble immobilier de l'Escabeille sis 9 Rue Georges et son intégration dans le domaine privé de la commune,

Vu l'acte du 21 mai 2015 établi par Maître Ruchon, actant la vente des locaux dits de l'Escabeille à la société VDMCG, dans lequel il est mentionné en page 4 que « la parcelle AC 780 reste propriété de la commune », cela en vue d'y construire la chaufferie bois,

Considérant que la parcelle communale cadastrée AC 780, d'une surface cadastrale d'environ 1484 m2 située Rue des Georges, a fait l'objet d'une promesse de rétrocession à l'euro symbolique à la société VDMCG dans une lettre adressée à Maître Ruchon le 17 octobre 2016,

Considérant que l'article L2122-21 du CGCT donne compétence à Madame la Maire pour procéder à la vente des biens du domaine privé, sur le fondement d'une délibération préalable l'y autorisant,

Considérant que la chaufferie bois a été construite sur une autre parcelle communale,

Madame la Maire informe l'assemblée que la commune est sollicitée par la société VDMCG pour acquérir la parcelle AC 780, comme il l'avait été convenu lors des négociations entre la commune et la société VDMCG, puis écrit en 2016, dans la lettre annexée à cette délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle susmentionnée ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

8 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.332-8 et suivant ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

VU la délibération n°32 du 12 juin 2018 créant le poste à temps non complet de 24h30 d'agent administratif ;

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De par l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, la commune a la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que le poste d'agent administratif inclut la gestion de l'accueil de la Mairie et de la bibliothèque municipale. Il s'agit d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaire. Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Un contrat d'accroissement temporaire d'activité est actuellement en place.

Afin d'assurer une continuité de service et d'élargir les possibilités de recrutements, il est nécessaire d'ouvrir le poste d'agent administratif aux agents contractuels.

L'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le contrat proposé pourra alors être d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans (article L332-9 du Code général de la fonction publique).

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes, de compétences ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concernée. Le recrutement se fera sur le grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du dispositif de rémunération, RIFSEEP, mis en place par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'AUTORISER**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, pour l'emploi permanent à temps non complet d'agent du patrimoine et administratif ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer les contrats afférents ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DAUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

9 : Création d'un poste

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et suivants ;

VU le tableau des emplois ;

VU la nécessité de pérenniser le poste d'agent administratif – urbanisme pour assurer une continuité de service ;

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que le poste d'agent administratif en charge de l'urbanisme est actuellement occupé par un contrat d'accroissement temporaire d'activité.

Afin de permettre d'assurer une continuité de service et de pérenniser ce poste, il convient de créer un emploi permanent d'agent administratif, à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaires. Ce poste sera ouvert dans la catégorie hiérarchique C, sur les grades :

- D'adjoint administratif ;
- D'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- D'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Ce poste d'agent administratif a pour mission la gestion de l'urbanisme de la commune.

Ces missions seront susceptibles d'évoluer.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2^o du Code général de la fonction publique.

Le contrat proposé pourra être d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans (article L332-9 du Code général de la fonction publique).

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes, de compétences ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concernée. La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du dispositif de rémunération, RIFSEEP, mis en place par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- La création d'un emploi permanent d'agent administratif sur les grades, d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à raison de 14h00 hebdomadaire, à compter du 01 mars 2026 ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;
- De modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

10 : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la CJUE

Madame la Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour portant sur la Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la CJUE :

Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la CJUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;
VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;
VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de La Motte d'Aveillans apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

11 : Questions diverses

Chaque élu fait un point sur ce qui les concerne :

Jerome LAMOUR, Adjoint à la culture précise que les cycles d'animation à la bibliothèque fonctionnent bien. Les autres animations culturelles vont suivre avec notamment la fête de la musique etc.

Madame la Maire précise qu'une tournée d'éclairage public va intervenir la première semaine des vacances scolaires de février. Notamment, des administrés rapporte un manque d'éclairage au Villard.

Marie-Christine ALBERT, interpelle le conseil municipal pour savoir si l'animation, *La Motte propre*, peut être reconduite ou non. Le Conseil municipal n'est pas fermé à ce que cette animation soit de nouveau mise en place mais il faudra travailler dessus pour faire venir plus de monde que la dernière édition.

Fin de séance : 22h05

Le Secrétaire de Séance

ROCHAS Pascale

La Maire,
ROSSI Angélique